

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

Instruction du 19 décembre 2013 relative au programme Habiter mieux et aux nouvelles modalités de production des certificats d'économies d'énergie (CEE) au niveau local

NOR : ETL1410574J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. La valorisation des dossiers dans le cadre de l'opération spécifique

- 1.1. *Les pièces nécessaires à la formulation d'une demande de délivrance de CEE*
- 1.2. *Procédure applicable au niveau local pour le paiement des dossiers Habiter mieux déposés à compter du 1^{er} mars 2012 et soldés à compter du 1^{er} janvier 2014*
- 1.3. *Le cas particulier des personnes morales bénéficiaires des aides du programme Habiter mieux*
- 1.4. *Précisions sur les modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure*

2. Les procédures à mettre en œuvre à l'égard des bénéficiaires des aides

- 2.1. *À l'engagement des dossiers : octroi des aides Habiter mieux conditionné à la prise d'engagements complémentaires en matière de CEE*
- 2.2. *Pour les dossiers Habiter mieux engagés non soldés : information des propriétaires et transmission du modèle d'attestation d'exclusivité à faire signer par chaque professionnel*
- 2.3. *Pour le paiement du solde des dossiers Habiter mieux : vérification de la complétude du dossier, paiement ou retrait de l'ASE*

3. L'information des territoires et la sensibilisation des professionnels intervenant dans la mise en œuvre des chantiers

4. Précisions sur certains points non impactés par l'avenant technique

- 4.1. *Rétrocession aux collectivités de 25 % des CEE produits après réalisation des travaux*
- 4.2. *Période d'application de la convention du 30 septembre 2011.*

ANNEXES

ANNEXE I. – Mentions de l'attestation d'exclusivité du professionnel.

ANNEXE II. – Consignes impératives aux services instructeurs pour le traitement des demandes de solde des dossiers Habiter mieux.

ANNEXE III. – Mention à faire figurer dans le courrier de notification de l'ASE.

ANNEXE IV. – Exemple de courrier de demande de pièces complémentaires.

INTRODUCTION

En application de la convention du 30 septembre 2011 signée par l'État et l'Anah avec EDF, GDF Suez et Total, les énergéticiens partenaires du programme Habiter mieux bénéficient d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux financés dans le cadre du programme Habiter mieux (instruction du 6 décembre 2011). La possibilité de conditionner l'octroi des aides du programme Habiter mieux au respect des accords conclus par l'Anah en matière de CEE est prévue par le règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) des logements privés (annexe au décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013).

Pour les dossiers déposés depuis le 1^{er} mars 2012, un demandeur souhaitant bénéficier des aides du programme Habiter mieux pour des travaux dont il est le maître d'ouvrage doit obligatoirement et expressément s'engager à permettre l'enregistrement des CEE au profit exclusif de l'obligé-référent du département, en signant le formulaire Cerfa n° 14 566.

Compte tenu des difficultés observées pour assurer la valorisation effective en CEE d'une proportion satisfaisante d'opérations de travaux financées par les crédits du programme Habiter mieux, les parties à la convention du 30 septembre 2011 sont convenues de la nécessité d'une simplification des procédures au niveau local.

Un consensus s'est dégagé sur le fait que les conditions d'octroi des aides du programme Habiter mieux et le processus d'instruction des dossiers de financement par l'Anah permettaient de garantir et d'évaluer les économies d'énergie issues des travaux financés, et qu'il était donc possible de délivrer des CEE dans le cadre d'une « opération spécifique », ce qui permet d'éviter certaines des contraintes liées à la valorisation des CEE directement par les obligés-référents dans le cadre des fiches d'opérations standardisées.

Dans ce contexte, les parties ont décidé que les CEE seront dorénavant enregistrés au nom de l'Anah, dans le cadre d'une opération spécifique relative au programme Habiter mieux et que le volume de CEE ainsi délivré à l'Anah serait rétrocédé à titre gracieux aux trois fournisseurs d'énergie à due proportion de leurs droits d'obligés-référents.

Les demandes de délivrance de CEE seront intégralement gérées par l'Anah centrale, après archivage des pièces nécessaires dans le dossier de financement, conservé au niveau local, et paiement du solde des subventions.

Un avenant technique à la convention du 30 septembre 2011 est en cours de signature, pour prendre acte de ces nouvelles modalités de production des CEE au niveau local.

La présente instruction a pour objet de préciser le rôle du service instructeur des aides de l'Anah dans le nouveau schéma et de délivrer des conseils aux territoires sur les actions à mettre en œuvre afin d'assurer le respect des droits d'exclusivité CEE par les bénéficiaires du programme et les professionnels intervenant dans la mise en œuvre des travaux.

Il s'agit en particulier d'adapter les conditions de traitement des demandes de paiement du solde à compter du 1^{er} janvier 2014, selon les modalités suivantes :

- lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage des travaux et ont déposé leur demande à compter du 1^{er} mars 2012 en signant le formulaire Cerfa, les bénéficiaires des aides du programme Habiter mieux devront obligatoirement fournir à l'Anah les attestations d'exclusivité signées des professionnels intervenus dans la réalisation des travaux ;
- le service instructeur des aides de l'Anah devra impérativement attester dans le système d'information de l'agence de la complétude du dossier en ce qui concerne les CEE et, en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, mettre en œuvre une procédure de retrait (et de reversement, le cas échéant) de l'aide de solidarité écologique (ASE).

Sur chaque territoire, les services instructeurs des aides de l'Anah (délégations de l'Anah, services de la collectivité délégataire de type 3), les opérateurs de suivi-animation et d'AMO et l'obligé-référent devront communiquer de façon concertée auprès des propriétaires et des entreprises afin de permettre la valorisation des CEE au niveau local.

1. La valorisation des dossiers dans le cadre de l'opération spécifique

L'opération spécifique relative au programme Habiter mieux validée par le ministère en charge de l'énergie (direction générale de l'énergie et du climat – DGEC) définit précisément les conditions dans lesquelles les CEE peuvent être délivrés à l'Anah.

Pour pouvoir formuler une demande de CEE auprès du service instructeur de la DGEC (pôle national CEE [PNCEE], l'Anah centrale doit impérativement :

- s'assurer que les dossiers de travaux concernés, conservés au niveau local, comprennent toutes les pièces justificatives nécessaires, indiquées au paragraphe 1.1 ci-après ;

- élaborer un tableau récapitulatif qui, pour chaque dossier de travaux concerné, restitue de façon exhaustive un certain nombre de données relatives aux travaux financés et au bénéficiaire de l'aide. Ces données permettent, d'une part, de contrôler que les travaux n'ont pas été valorisés par un tiers et, d'autre part, de calculer le montant des CEE délivrés.

Les demandes de CEE porteront sur des dossiers soldés et pour lesquels le bénéficiaire des aides du programme Habiter mieux était maître d'ouvrage des travaux financés et a déposé sa demande en signant l'attestation d'exclusivité exigée pour l'octroi des subventions (dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2012).

Pour les dossiers à solder à compter du 1^{er} janvier 2014, lorsque le bénéficiaire était maître d'ouvrage des travaux financés et qu'il a pris (en signant le formulaire Cerfa n° 14 566) ou s'est vu notifier (mentions figurant dans le courrier de notification de l'ASE) un engagement d'exclusivité, l'Anah conditionnera le paiement de l'ASE à la production des pièces nécessaires à la valorisation des CEE dans le cadre de l'opération spécifique.

1.1. Les pièces nécessaires à la formulation d'une demande de délivrance de CEE

Pour que l'Anah centrale puisse *in fine* faire une demande de CEE dans le cadre de l'opération spécifique, le dossier de financement conservé au niveau local après paiement du solde doit impérativement comprendre un certain nombre de pièces.

En dehors de l'attestation d'exclusivité du professionnel, les pièces nécessaires à la formulation d'une demande de délivrance de CEE sont d'ores et déjà présentes dans les dossiers des opérations soldées. Il s'agit des pièces suivantes :

- la copie de la (des) facture(s) relative(s) à l'opération financée et, de manière générale, l'ensemble des documents justifiant le versement de l'aide au particulier par l'Anah ;
- le Cerfa n° 14 566 signé par le bénéficiaire de l'opération, et par lequel ce dernier s'engage à fournir exclusivement à l'Anah les documents permettant la valorisation des travaux en CEE.

En dehors du cas de dossiers propriétaire occupant (PO) ou propriétaire bailleur (PB) portant sur des travaux en parties communes de copropriété, l'octroi des aides du programme Habiter mieux est subordonné à la production du Cerfa signé. Cette règle est applicable aux dossiers déposés depuis le 1^{er} mars 2012 ;

- la ou les attestations d'exclusivité du professionnel (nouvelle pièce).

Il s'agit des attestations sur l'honneur signées par chaque professionnel mettant en œuvre des travaux d'économies d'énergie, ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération, précisant son engagement à fournir exclusivement à l'Anah les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE.

Pour les dossiers à solder à compter du 1^{er} janvier 2014, lorsque le bénéficiaire était maître d'ouvrage des travaux financés et qu'il a pris ou s'est vu notifier un engagement d'exclusivité, l'Anah conditionnera le paiement de l'ASE à la production des attestations d'exclusivité des professionnels comportant les mentions figurant à l'annexe I. L'imprimé correspondant (Habiter mieux – CEE/attestation d'exclusivité du professionnel) est disponible en ligne sur les sites de l'Anah (www.anah.fr ; extranah). Les versions papier pourront être commandées *via* l'outil Webcat de l'Anah à partir du 2 janvier 2014 ;

- l'ensemble des éléments permettant d'identifier les caractéristiques de l'opération en vue du calcul du volume de CEE pouvant être octroyé.

Il s'agit de données saisies dans OPAL et qui seront restituées par l'Anah centrale auprès du PNCEE (type de logement : appartement d'un immeuble collectif ou maison individuelle ; gain énergétique obtenu ; montant des travaux ; etc.).

Les dossiers correspondants sont archivés par les services instructeurs des aides pour la durée des engagements d'occupation : six ans minimum pour les propriétaires occupants ; neuf ans minimum pour les propriétaires bailleurs. Les dossiers « syndicats de copropriétaires » seront conservés pour une durée de neuf ans à compter du solde de l'opération.

Durant six ou neuf ans à compter du solde de l'opération, le PNCEE pourra demander à ce que les pièces ainsi conservées au niveau local soient mises à sa disposition dans un délai de deux mois.

1.2. Procédure applicable au niveau local pour le paiement des dossiers Habiter mieux déposés à compter du 1^{er} mars 2012 et soldés à compter du 1^{er} janvier 2014

Au niveau des services instructeurs, l'enjeu est double : il s'agit, d'une part, de faire respecter l'engagement d'exclusivité et, d'autre part, de renseigner l'Anah centrale sur la complétude du dossier (en particulier en ce qui concerne le Cerfa n° 14 566 et les attestations d'exclusivité des professionnels).

À cet effet, pour les dossiers Habiter mieux agréés (dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE), déposés à compter du 1^{er} mars 2012 et non soldés au 31 décembre 2013 (c'est-à-dire ceux pour lesquels le solde sera versé postérieurement à cette date), le service instructeur doit obligatoirement mettre en œuvre certaines procédures relatives à la situation du dossier en matière de CEE.

Pour ces dossiers, lors du traitement de la demande de paiement du solde, et avant émission de l'ordre de paiement, il faudra désormais renseigner dans OPAL un nouveau champ « CEE ».

Le service instructeur doit strictement respecter les consignes figurant en annexe II en sélectionnant l'une des propositions du champ « CEE », le service instructeur s'engage vis-à-vis de l'Anah centrale sur les caractéristiques des travaux financés et le contenu du dossier conservé au niveau local.

1.3. *Le cas particulier des personnes morales bénéficiaires des aides du programme Habiter mieux*

Lorsque le bénéficiaire des aides du programme Habiter mieux est une personne morale et que l'Anah demande la délivrance de CEE, l'Anah centrale devra également déclarer auprès du PNCEE le numéro SIREN de cette personne morale (cas de l'ASE aux propriétaires bailleurs) ou le numéro SIREN du syndic (cas de l'ASE aux syndicats de copropriétaires).

Des consignes spécifiques seront diffusées ultérieurement afin de permettre la restitution de cette donnée dans le système d'information de l'Anah.

1.4. *Précisions sur les modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure*

Pour les dossiers Habiter mieux soldés à compter du 1^{er} janvier 2014, l'obligé-référent ne peut plus valoriser directement les dossiers : les CEE ne peuvent être délivrés qu'à l'Anah, dans le cadre de l'opération spécifique Habiter mieux et dans les conditions décrites par la présente instruction.

En ce qui concerne les dossiers Habiter mieux soldés au 31 décembre 2013, l'obligé-référent conserve la possibilité de se voir délivrer des CEE dans les conditions initiales (décrites dans l'instruction du 6 décembre 2011 : valorisation directe *via* les fiches d'opération standardisée).

À partir de la liste des dossiers Habiter mieux soldés au 31 décembre 2013 (établie par l'Anah centrale), les obligés-partenaires du programme Habiter mieux adresseront à l'Anah centrale, et au PNCEE, un état récapitulatif des opérations de travaux pour lesquelles l'obligé-référent a obtenu, ou entend obtenir, la délivrance de CEE dans les conditions initiales. L'obligé-référent renonce, dans le cadre de cette transmission, à formuler une demande de CEE pour des dossiers autres que ceux figurant dans cet état.

Pour les logements relevant du champ d'application de la convention du 30 septembre 2011, les CEE délivrés à l'Anah seront rétrocédés gracieusement à l'obligé-référent du territoire (ces opérations de rétrocession aux obligés-référents seront réalisées par l'Anah centrale).

2. **Les procédures à mettre en œuvre à l'égard des bénéficiaires des aides**

2.1. *À l'engagement des dossiers : octroi des aides Habiter mieux conditionné à la prise d'engagements complémentaires en matière de CEE*

La règle demeure la même que précédemment : en dehors du cas d'un dossier propriétaire occupant (PO) ou propriétaire bailleurs (PB) ou portant exclusivement sur des travaux en parties communes de copropriété, l'octroi de l'aide de solidarité écologique du programme Habiter mieux est conditionné à la signature préalable du Cerfa n° 14 566 récapitulant les engagements pris en matière de CEE par le bénéficiaire de l'aide.

Le formulaire a été mis à jour pour prendre en compte l'évolution de la procédure de valorisation CEE au niveau local. La nouvelle version de l'imprimé (Cerfa n° 14 566*03) pourra être commandée *via* l'outil Webcat de l'Anah à partir du 24 décembre 2013. Il est en ligne sur l'ensemble des sites de l'Anah (Internet et extranet) et peut être téléchargé à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14566.do

Les imprimés de la version précédente ne doivent plus être mis à disposition du public. En tout état de cause, les dossiers déposés après le 1^{er} février 2014 ne pourront pas faire l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE s'ils ne comprennent pas le Cerfa à jour signé.

Dans le cas d'un dossier « syndicat de copropriétaires », il est demandé, pour assurer la parfaite information des copropriétaires, que la délibération d'assemblée générale jointe à la demande de subvention (délibération autorisant le syndic, ou un autre mandataire, à présenter le dossier de financement auprès de l'Anah) indique expressément que, en cas d'octroi de l'ASE du programme Habiter mieux au syndicat, l'Anah dispose d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des CEE générés par les travaux financés.

Les services instructeurs devront être attentifs aux mentions figurant sur les devis présentés, afin, le cas échéant, d'aviser le maître d'ouvrage des risques de valorisation par un tiers autre que l'Anah. La façon la plus efficace d'éviter la valorisation par un tiers reste d'assurer, le plus en amont possible, une information claire de l'ensemble des acteurs (voir le paragraphe 3).

Les courriers de notification de l'ASE comprendront impérativement la mention figurant en annexe III. Il conviendra de joindre au courrier de notification, en plus de l'imprimé vierge « demande de paiement du solde », un ou plusieurs imprimés vierges « Habiter mieux – CEE/Attestation d'exclusivité du professionnel » (une attestation par professionnel intervenant sur les travaux d'économies d'énergie).

2.2. Pour les dossiers Habiter mieux engagés non soldés : information des propriétaires et transmission du modèle d'attestation d'exclusivité à faire signer par chaque professionnel

Afin de minimiser la charge de travail ultérieure au moment du traitement des demandes de solde, les dossiers Habiter mieux agréés (dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE), déposés à compter du 1^{er} mars 2012 et n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande de paiement du solde feront l'objet d'une information spéciale aux bénéficiaires PO et PB, afin que ceux-ci joignent les attestations d'exclusivité des professionnels à leur demande de paiement.

À cet effet, l'Anah centrale procédera au cours du mois de janvier 2014 à l'envoi d'un courrier d'information adressé nommément à chaque bénéficiaire concerné et comportant la référence de son dossier. Ce courrier indiquera en des termes simples que, pour demander le paiement des subventions, il faudra penser à faire remplir et signer les imprimés « Habiter mieux – CEE/Attestation d'exclusivité du professionnel » (trois exemplaires vierges joints au courrier). Les interlocuteurs à contacter en cas de question complémentaire seront précisés au bénéficiaire.

Les services instructeurs et les opérateurs, ainsi que les énergéticiens partenaires du programme, seront tenus informés en temps utile du contenu du courrier envoyé par l'Anah centrale et devront se tenir prêts à répondre aux éventuelles questions que cet envoi susciterait chez leurs destinataires.

2.3. Pour le paiement du solde des dossiers Habiter mieux : vérification de la complétude du dossier, paiement ou retrait de l'ASE

Les procédures ci-après sont obligatoirement mises en œuvre à l'égard des bénéficiaires ayant pris (en signant le formulaire Cerfa n° 14 566) ou s'étant vu notifier (via la décision d'octroi de l'ASE) un engagement complémentaire en matière de CEE.

Pour rappel, elles ne peuvent pas s'appliquer dans le cas de dossiers PO ou PB portant sur des travaux réalisés en parties communes de copropriété (un copropriétaire ne pouvant pas prendre d'engagement pour des travaux dont il n'est pas maître d'ouvrage).

À l'instruction de la demande de solde, le service instructeur met en œuvre les procédures prévues au paragraphe 1.2 et à l'annexe II et atteste de la complétude du dossier, en particulier en ce qui concerne le Cerfa n° 14 566 et les attestations d'exclusivité du professionnel (une attestation par professionnel).

Si le dossier n'est pas complet, le service procède à une demande de pièces complémentaires.

Si les attestations ne sont pas transmises au terme d'un certain délai, ou s'il s'avère que les engagements d'exclusivité n'ont pas été respectés et que les CEE ont été valorisés par un tiers, l'ASE fait l'objet d'une décision de retrait et, le cas échéant, de reversement.

Des attestations sont manquantes : demande de pièces complémentaires

Après une éventuelle phase informelle restée infructueuse, le service instructeur adresse au maître d'ouvrage une demande de pièces complémentaires. Ce courrier rappellera les engagements à respecter en matière de CEE et fixera un délai suffisant (deux mois) pour la production des attestations manquantes. Il indiquera que, en cas de non-transmission des pièces, l'ASE sera retirée.

Un exemple de courrier est fourni en annexe IV. Il conviendra évidemment d'adapter les formulations à la situation rencontrée.

Les attestations n'ont pas été transmises ou le droit d'exclusivité n'a pas été respecté :
procédure de retrait et, le cas échéant, de reversement de l'ASE

Le service instructeur engage une procédure de retrait et, le cas échéant, de reversement de l'ASE dans les deux cas de figure suivants :

- au terme du délai fixé dans le courrier de demande de pièces complémentaires, les attestations n'ont pas été transmises ;
- le service instructeur a été informé de ce que les CEE ont été, ou seront, valorisés par un tiers.

Les services instructeurs sont invités à prendre contact avec le pôle assistance de la direction de l'exploitation et de l'animation territoriale (DEAT) : pole.assistance@anah.gouv.fr, qui pourra les assister à toutes les étapes de la procédure, notamment pour la rédaction des courriers d'information préalable et des décisions.

La procédure est menée dans le respect des dispositions du règlement général de l'Anah (point 4 du règlement des aides du FART : « Les conditions de retrait et de reversement de l'ASE sont identiques aux conditions prévues pour les aides de l'Anah, en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et des articles 21, 21 *bis* et 22 du règlement général de l'Anah »).

Elle débute par un courrier d'information préalable. La phase contradictoire peut permettre au maître d'ouvrage d'engager *in extremis* les démarches nécessaires au versement du solde de l'ASE. Ainsi, durant le délai imparti, il pourra, suivant le cas :

- contacter les professionnels concernés pour leur demander de signer les attestations d'exclusivité manquantes ;
- contacter le tiers auquel il s'est engagé à réserver l'exclusivité (au détriment de l'Anah) afin d'obtenir l'annulation de la transaction et la destruction des attestations d'exclusivité consenties au profit de ce tiers, puis contacter les professionnels concernés pour leur demander de signer des attestations d'exclusivité au profit de l'Anah.

Passé un certain délai, si le dossier ne peut trouver une issue favorable, une décision de retrait de l'ASE est prise, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), par le délégué de l'Anah dans le département ou le délégataire.

La décision doit être correctement motivée en droit et en fait, et comporter les délais et voies de recours (à noter que, pour une décision de retrait de l'ASE, un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah n'est pas possible).

En ce qui concerne les dossiers PO : dans le cas où une partie de l'ASE a été versée dans le cadre d'une avance, il est recommandé de notifier la décision de retrait-reversement de l'ASE en même temps que le courrier informant du paiement de l'aide de l'Anah, afin d'éviter des flux financiers croisés inutiles et de consolider le montant du solde de la subvention Anah avec celui du reversement de l'avance de l'ASE.

En principe, seule l'ASE est annulée. Toutefois, les versions du Cerfa n° 14 566 en vigueur depuis juin 2013 précisent que l'aide de l'Anah pourrait également être annulée en cas de non-respect des engagements du bénéficiaire en matière de CEE.

Les collectivités ayant octroyé une aide permettant la majoration de l'ASE sont avisées du retrait-reversement de l'ASE et en tirent les conséquences en ce qui concerne leur aide propre.

3. L'information des territoires et la sensibilisation des professionnels intervenant dans la mise en œuvre des chantiers

Les obligés-partenaires du programme Habiter mieux participeront activement, aux côtés de l'Anah, à la bonne information des acteurs impactés à un titre ou à un autre par les procédures applicables en matière de CEE. Les territoires doivent donc prendre appui sur l'obligé-référent pour assurer la bonne mise en œuvre de ces procédures, et mettre à profit les contacts noués dans le cadre des contrats locaux d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique, et des protocoles thématiques.

Les instances de pilotage (comité de pilotage et comités techniques) à venir sur le territoire seront l'occasion de diffuser les informations essentielles à l'ensemble des partenaires :

- en cas d'octroi des aides du programme Habiter mieux, l'Anah (ou, pour un dossier soldé avant le 1^{er} janvier 2014, l'obligé-référent) bénéficie d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des CEE ; il s'agit d'un engagement pris par le maître d'ouvrage bénéficiaire des aides (signature du Cerfa) ;
- la valorisation par un tiers, ou le refus d'un professionnel de signer une attestation d'exclusivité au profit de l'Anah, entraînerait l'annulation de l'aide de solidarité écologique.

Ce message doit également faire l'objet d'une diffusion adaptée auprès des bénéficiaires des aides et des professionnels.

Assistance aux maîtres d'ouvrage (AMO) bénéficiaires des aides Habiter mieux

Les opérateurs de suivi-animation et d'AMO devront fournir des conseils précis aux propriétaires. D'une part, ils devront assister les propriétaires pour qu'ils prennent garde à ne pas souscrire aux offres (bon d'achat, réduction, « écoprime », « prime énergie ») de certaines enseignes, ou proposées sur Internet. En général, ces offres engagent le maître d'ouvrage à réserver l'exclusivité de l'enregistrement des CEE à un tiers éligible autre que l'Anah, ce qui est contraire aux engage-

ments pris en contrepartie de la subvention et conduira *in fine* au retrait de l'ASE. Les propriétaires seront donc invités à solliciter les conseils de l'opérateur, afin de vérifier avec lui que l'offre proposée est compatible ou non avec les engagements pris vis-à-vis de l'Anah.

D'autre part, dans les relations avec les professionnels intervenant dans la réalisation des travaux d'économies d'énergie (artisan, entreprise, maître d'œuvre...), et en particulier au moment des demandes de devis, il doit être expressément signifié au professionnel (par écrit si nécessaire) que :

- en cas d'octroi des aides du programme Habiter mieux, l'Anah bénéficie d'un droit exclusif pour l'enregistrement de CEE ;
- le propriétaire étant éligible à ces aides, le professionnel devra, au terme des travaux, signer une attestation d'exclusivité réservant à l'Anah l'enregistrement des CEE (imprimé type mis à disposition par l'Anah) ;
- l'offre de prix du devis, puis la facture, devront indiquer le montant HT/TTC, sans prise en compte d'un quelconque avantage lié à l'enregistrement de CEE par un tiers autre que l'Anah.

Il convient d'être particulièrement vigilant sur ce point dans le cas des professionnels intégrant habituellement dans leurs offres un avantage lié à l'enregistrement de CEE par un tiers autre que l'Anah, afin que les devis acceptés par les propriétaires laissent une totale liberté de choix quant à l'organisme auquel les CEE pourront être délivrés (en l'espèce, dans le cas de dossiers Habiter mieux : l'Anah).

En cas de doute, les propriétaires pourront solliciter les conseils de l'opérateur avant d'accepter les devis.

Communication à destination des professionnels

Les professionnels du bâtiment intervenant sur les opérations de travaux financées dans le cadre du programme Habiter mieux – artisans, entreprises, maître d'œuvre – doivent bénéficier de l'information la plus large possible au sujet de l'articulation des aides Habiter mieux avec le dispositif des CEE.

Il convient de relayer les messages suivants :

- en cas d'octroi des aides du programme Habiter mieux, l'Anah (ou, pour un dossier soldé avant le 1^{er} janvier 2014, l'obligé-référent) bénéficie d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des CEE ;
- il s'agit d'un engagement pris par le maître d'ouvrage bénéficiaire des aides ; s'il ne le respecte pas, certaines aides seront remises en cause au terme de l'opération ;
- les professionnels intégrant le dispositif des CEE dans leurs offres (dans le cadre d'un accord passé avec un ou plusieurs obligés) peuvent parfaitement participer à la réalisation des travaux dès lors qu'ils respectent le droit d'exclusivité de l'Anah ;
- en termes de chiffres d'affaires, la question est *a priori* neutre : dans les devis et les factures, les professionnels intégrant le dispositif des CEE dans leurs offres prendront soin d'indiquer le prix HT/TTC sans prise en compte de l'avantage associé à l'enregistrement des CEE par un tiers, et de laisser une totale liberté de choix quant à l'organisme auquel les CEE pourront être délivrés ;
- les formalités sont simples : dans le cadre de l'opération spécifique Habiter mieux validée par la DGEC, il suffit de signer une attestation d'exclusivité réservant à l'Anah l'enregistrement des CEE (imprimé type mis à disposition par l'Anah – voir l'annexe I), et de la joindre à la facture adressée au bénéficiaire à la fin de l'opération. Les données à renseigner ne présentent aucune difficulté ;
- en conséquence, pour un dossier Habiter mieux, le professionnel s'abstiendra de signer toute autre attestation relative au dispositif des CEE, par exemple dans le cadre d'une offre commerciale proposée par un tiers (bon d'achat, « écoprime », « prime énergie »...);

Pour permettre aux professionnels présents sur le terrain d'adapter leur offre en conséquence, tous les circuits pourront être mobilisés :

- organisations représentatives et instances professionnelles du territoire (qu'elles soient ou non associées dans le cadre du contrat local d'engagement [CLE]) ;
- réseaux des professionnels travaillant avec les énergéticiens partenaires du programme Habiter mieux ;
- information ciblée aux professionnels signataires de la charte des bonnes pratiques Habiter mieux, ainsi qu'aux entreprises disposant de la mention « Reconnu garant de l'environnement » (susceptibles de réaliser des travaux dans le cas du dispositif « travaux simples »).

Il est opportun de mettre à leur disposition des exemplaires de l'imprimé « Habiter mieux – CEE/Attestation d'exclusivité du professionnel » (imprimé également disponible en téléchargement sur le site de l'Anah : voir l'annexe I).

4. Précisions sur certains points non impactés par l'avenant technique

L'avenant technique en cours de signature ne modifie ni les conditions de rétrocession aux collectivités de 25 % des CEE produits au niveau local ni la durée de la convention du 30 septembre 2011.

4.1. *Rétrocession aux collectivités de 25 % des CEE produits après réalisation des travaux*

L'obligé-référent continue de prendre en charge, dans les conditions fixées par la convention du 30 septembre 2011 et le protocole thématique annexé au contrat local d'engagement contre la précarité énergétique, les opérations de rétrocession aux collectivités de 25 % des CEE produits après réalisation des travaux.

Pour être mises en œuvre, les modalités de rétrocession aux collectivités doivent être explicitement précisées dans le protocole thématique. Pour rappel, il convient d'éviter la mise en place de clés de répartition complexes, qui diluerait fortement l'intérêt financier de chacune des collectivités. La solution la plus simple et la plus cohérente avec les objectifs du programme Habiter mieux est celle dans laquelle une collectivité pilote est désignée attributaire de l'ensemble des 25 %, cède immédiatement la part collectivités à l'obligé-référent et redistribue le produit de la cession *via* des aides ou des actions à déployer sur l'ensemble du territoire du CLE.

L'avenant technique à la convention du 30 septembre 2011 prévoit que, au moment de rétrocéder à l'obligé-référent les CEE dont elle a obtenu la délivrance dans le cadre de l'opération spécifique, l'Anah lui fournira les données non nominatives figurant dans le tableau récapitulatif des dossiers de travaux à l'appui duquel la demande de CEE a été formulée. L'obligé-référent sera ainsi en mesure de répartir les CEE entre les différentes collectivités concernées.

4.2. *Période d'application de la convention du 30 septembre 2011*

Telle que modifiée par l'avenant technique, la convention du 30 septembre 2011 porte uniquement sur les logements agréés jusqu'au 31 décembre 2013 (c'est-à-dire les logements faisant l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE jusqu'à cette date). Bien entendu, elle continuera après cette date de produire des effets sur les logements concernés, les CEE ne pouvant être valorisés qu'après réalisation des travaux et solde du dossier (décalage lié aux délais de réalisation des travaux).

Des discussions sont en cours avec l'État et les énergéticiens partenaires du programme sur les conditions de prorogation de la convention pour l'année 2014 et, par conséquent, des protocoles thématiques signés avec les énergéticiens partenaires dans le cadre des CLE.

En tout état de cause, pour les logements agréés à compter du 1^{er} janvier 2014 (c'est-à-dire les logements faisant l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE à compter de cette date), l'octroi des aides du programme Habiter mieux est conditionné à l'engagement du maître d'ouvrage de permettre l'enregistrement des CEE au profit exclusif de l'Anah, dans les conditions précisées au paragraphe 2.1.

En cas de difficultés dans l'application de la présente instruction, les services sont invités à interroger le pôle assistance réglementaire et technique de la direction de l'expertise et de l'animation territoriale (DEAT) de l'Anah (pole.assistance@anah.gouv.fr).

Fait le 19 décembre 2013.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER

ANNEXE I

MENTIONS DE L'ATTESTATION D'EXCLUSIVITÉ DU PROFESSIONNEL

La présente annexe reproduit les mentions devant figurer sur l'attestation. L'imprimé à utiliser (« Habiter mieux – CEE/Attestation d'exclusivité du professionnel ») est disponible en ligne sur les sites de l'Anah (www.anah.fr ; [extranah](http://extranah.fr)). L'imprimé peut notamment être téléchargé en utilisant le raccourci suivant :

http://www.anah.fr/cee_attestation_du_professionnel.html

Des versions papier peuvent également être commandées *via* l'outil Webcat de l'Anah.

Je, soussigné [...], représentant de l'entreprise [...] (n° SIREN : [...]),

1. Atteste avoir mis en œuvre une opération d'économies d'énergie dans le cadre du programme Habiter mieux : nom du maître d'ouvrage des travaux, bénéficiaire des aides du programme Habiter mieux : [...] Adresse du logement ou de l'immeuble objet de l'aide : [...].
2. Atteste sur l'honneur que je fournis exclusivement à l'Anah l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (facture) et que je ne signerai de documents similaires avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.
3. Atteste sur l'honneur l'exactitude des informations figurant sur les factures et communiquées à l'Anah sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie.
4. Suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services de l'Anah ou du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

Fait à [...] le [...], [cachet et signature du professionnel]

ANNEXE II

CONSIGNES IMPÉRATIVES AUX SERVICES INSTRUCTEURS POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE SOLDE DES DOSSIERS HABITER MIEUX

Pour les dossiers Habiter mieux agréés (dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de l'ASE), déposés à compter du 1^{er} mars 2012 et non soldés au 31 décembre 2013 (c'est-à-dire ceux pour lesquels le solde sera versé postérieurement à cette date), le service instructeur met obligatoirement en œuvre certaines procédures relatives à la situation du dossier en matière de CEE.

Lors du traitement de la demande de paiement du solde d'un dossier Habiter mieux, et avant émission de l'ordre de paiement, le service instructeur renseigne dans OPALÉ un nouveau champ « CEE », en sélectionnant l'une des trois propositions : « travaux PC » – « pas d'engagement CEE » – « attestations CEE ».

Le service instructeur doit strictement respecter les consignes ci-après : en sélectionnant l'une des propositions du champ « CEE », le service instructeur s'engage vis-à-vis de l'Anah centrale sur les caractéristiques des travaux financés et le contenu du dossier physique.

Vérification n° 1 : le bénéficiaire de l'ASE est-il maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie permettant l'atteinte du gain énergétique minimal de 25 ou 35 % ?

OUI : les travaux sont réalisés directement par le bénéficiaire de l'aide ou en son nom	NON : le bénéficiaire de l'aide n'est pas le maître d'ouvrage des travaux
Types de situation rencontrée : - ASE à un PO ou à un PB, pour des travaux sur un immeuble en mono-propriété (maison individuelle, immeuble de logements détenu par un propriétaire unique) ; - ASE à un PO ou un PB pour des travaux portant uniquement ou principalement sur les parties privatives d'un immeuble en copropriété ; - ASE à un syndicat pour des travaux en parties communes.	Type de situation rencontrée : - ASE à un PO ou à un PB pour des travaux en parties communes de copropriété, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat des copropriétaires.
Le service instructeur passe obligatoirement à la vérification n° 2.	Le service instructeur renseigne le champ « CEE » en sélectionnant la proposition « Travaux PC ». L'examen de la demande de paiement peut être poursuivi dans les conditions habituelles.

Pour un dossier individuel PO ou PB qui ne porterait pas, en tout ou partie, sur des travaux en parties communes de copropriété, la sélection de la proposition « travaux PC » est rigoureusement interdite.

Dans le cas (rare) d'un dossier PO ou PB comportant à la fois des travaux en parties communes de copropriété et des travaux en parties privatives, le service détermine si ces derniers jouent un rôle prépondérant dans le gain de performance énergétique et, le cas échéant, passe aux étapes suivantes en analysant le respect des règles d'exclusivité sur les seuls travaux en parties privatives. À l'inverse, si le gain de performance énergétique tient principalement aux travaux en parties communes de copropriété, la proposition « travaux PC » doit être sélectionnée.

Enfin, pour un dossier « syndicat de copropriétaire » : il s'agit de travaux en parties communes mais le syndicat est bien le maître d'ouvrage ; la sélection de la proposition « travaux PC » est impossible (cette option ne sera pas proposée) et le service instructeur passe nécessairement à la vérification n° 2.

Vérification n° 2 : le Cerfa n° 14 566 daté et signé est-il bien présent dans le dossier ?

OUI : le Cerfa n° 14 566 daté et signé est présent dans le dossier (cas, en principe, de tous les dossiers déposés à compter du 1 ^{er} mars 2012).	NON : le Cerfa n° 14 566 daté et signé n'est pas présent dans le dossier (cas de dossiers déposés avant le 1 ^{er} mars 2012).
Le service instructeur passe obligatoirement à la vérification n° 3.	Le service instructeur renseigne le champ « CEE » en sélectionnant la proposition « pas d'engagement CEE ». L'examen de la demande de paiement peut être poursuivi dans les conditions habituelles.

Pour rappel, la fourniture du *Cerfa* est devenue obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2012. Par conséquent, pour un dossier déposé à compter de cette date, la sélection de la proposition « pas d'engagement CEE » est en principe proscrite.

Toutefois, s'il s'avérait que le dossier a été agréé sans exiger au préalable la fourniture du Cerfa n° 14 566 dûment signé par le bénéficiaire, le service instructeur vérifie que le courrier de notification de l'ASE au bénéficiaire comportait une mention relative aux CEE et au droit d'exclusivité de l'obligé-référent. Si le courrier de notification mentionne bien cette obligation, le service instructeur passe à la vérification n° 3 en demandant au bénéficiaire qu'il fournisse, en plus des attestations d'exclusivité des professionnels, le Cerfa n° 14 566 dûment signé. À l'inverse, si le demandeur ne s'est vu notifier aucune obligation spécifique quant aux CEE, il ne sera pas possible de conditionner strictement le paiement de l'ASE à la production des attestations d'exclusivité : le service instructeur pourra éventuellement tenter d'obtenir les pièces (Cerfa n° 14 566 + attestation d'exclusivité des professionnels) mais, en cas de refus du bénéficiaire de les fournir, la procédure de retrait ne sera pas engagée et le dossier sera soldé après sélection de la proposition « pas d'engagement CEE ».

Vérification n° 3 : les attestations d'exclusivité des professionnels sont-elles bien jointes aux factures présentées à l'appui de la demande de paiement de la subvention ?

OUI : toutes les attestations d'exclusivité du professionnel (une attestation par professionnel) sont jointes.	NON : il manque une ou plusieurs attestations d'exclusivité du professionnel.
Le service instructeur atteste de la complétude du dossier en matière de CEE et en particulier de la présence du Cerfa et des attestations d'exclusivité des professionnels en sélectionnant la proposition « attestations CEE ». L'examen de la demande de paiement peut être poursuivi dans les conditions habituelles.	Le service instructeur subordonne le paiement de l'ASE à la production des attestations d'exclusivité manquantes (voir le 2.3 de l'instruction).

Il est strictement interdit de sélectionner la proposition « attestations CEE » pour un dossier qui ne comprendrait pas les attestations.

ANNEXE III

MENTION À FAIRE FIGURER DANS LE COURRIER DE NOTIFICATION DE L'ASE

« Je vous rappelle que l'Anah dispose d'un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie issus des travaux financés dans le cadre du programme Habiter mieux. Pour obtenir le paiement des aides, vous devrez impérativement fournir une attestation d'exclusivité signée de chaque professionnel (artisan, entreprise, maître d'œuvre) intervenu dans la réalisation des travaux d'économies d'énergie. N'oubliez pas de demander à chacun d'eux de signer l'attestation ci-jointe, à joindre ensuite à la demande de paiement que vous adresserez à l'Anah au terme de l'opération. Il ne peut être dérogé à cette obligation que lorsque l'aide est octroyée personnellement à un copropriétaire pour des travaux en parties communes de copropriété. En cas de non-respect, les aides peuvent être annulées. »

ANNEXE IV

EXEMPLE DE COURRIER DE DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Il convient bien entendu d'adapter précisément le contenu du courrier à la situation rencontrée. L'exemple ci-après est indiqué dans le cas d'un PO bénéficiant d'une aide du FART pour des travaux dont il est maître d'ouvrage, ayant signé le formulaire Cerfa n° 14 566 et s'étant vu rappeler ses engagements en matière de CEE dans la décision d'octroi de l'ASE, mais qui n'a pas joint les attestations d'exclusivité du professionnel à sa demande de paiement.

« Comme indiqué dans le formulaire Cerfa n° 14 566 que vous avez signé le [jj/mm/aaaa], ainsi que dans la décision d'octroi de l'aide de solidarité écologique (ASE) notifiée par courrier du [jj/mm/aaaa], vous vous êtes engagés, en contrepartie des aides du programme Habiter mieux, à permettre l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux financés au profit exclusif de l'Anah, ou de l'obligé-référent désigné par l'Anah.

Pour obtenir le paiement de l'ASE, vous devez impérativement transmettre à l'Anah une attestation d'exclusivité signée de chaque professionnel (artisan, entreprise, maître d'œuvre...) intervenu dans la réalisation des travaux d'économies d'énergie.

Or il apparaît que toutes les attestations nécessaires n'ont pas été jointes à votre dossier de demande de paiement.

Vous trouverez ci-joint [un ou plusieurs imprimés] à faire remplir et signer par [le/les professionnels suivants : ...]

En l'absence de réponse de votre part, ou à défaut de présenter les documents nécessaires dans un délai de [deux mois], l'ASE, d'un montant de ... €, sera annulée. »